



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral donnant acte à la S.A. ARCELOR
ATLANTIQUE ET LORRAINE de la remise à jour de
l'étude de dangers concernant établissement situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS ;

VU l'étude des dangers en sa version du 28 janvier 2005 produite puis complétée les 28 avril 2005 et 15 mars 2006 par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en vue donner acte de la mise à jour de l'étude de dangers à cette adresse ;

VU le rapport en date du 26 avril 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les observations écrites produites par l'exploitant le 12 juin 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 juin 2006 ;

VU les nouvelles observations écrites produites par l'exploitant les 19 juillet et 08 août 2006 ;

Vu les deux nouveaux rapports des 31 août et 26 septembre 2006 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRES I : ETUDES DES DANGERS

ARTICLE 1 - DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini à 93200 SAINT-DENIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Rue du Comte Jean – Grande-Synthe – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE Cedex. (Référence de l'étude de dangers : version du 28/01/2005 transmise en Préfecture du Nord par courrier référencé D/DL/cd 001.01.2005 et complétée par transmissions des 28 avril 2005 et 15 mars 2006)

Cette étude de dangers doit être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 30 juin 2007.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2 - CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa doit être conforme notamment aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. et du deuxième alinéa de l'article 3.6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'étude des dangers doit intégrer les remarques formulées par le Tiers Expert dans son rapport de juillet 2004 référencé TNO-MEP-R2004/175 version 2.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- des articles 7 à 20 et de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1986 annulant et remplaçant l'ensemble des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs et fixant des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement ;
- des articles 27 à 37 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 autorisant l'exploitation des batteries de cokerie B6/B7 et fixant des prescriptions pour l'exploitation des batteries B1, B2, B6 et B7 ;
- des articles 2 à 22 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 autorisant à procéder à la modification du gazomètre n°1 du réseau de gaz de cokerie et fixant des prescriptions relatives à l'exploitation des réseaux de gaz sidérurgiques ;
- de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 imposant le respect de prescriptions relatives à l'exploitation des fosses de laitiers ;
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral autorisant la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE à reprendre l'exploitation des installations de l'usine de Dunkerque.

ARTICLE 5 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2008 puis tous les trois ans. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6 - REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils doivent lui être transmis à sa demande.

Les registres dont la tenue est imposée par le présent arrêté peuvent être informatisés.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1. – Objet

L'exploitant est tenu de constituer, pour les activités visées au paragraphe 7.2, des garanties financières afin de permettre, en cas de défaillance de celui-ci :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Le montant total des garanties à constituer est de 540 000 euros HT (base août 2005).

7.2. – Activités visées par la constitution des garanties

Libellé en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Emploi de produits de traitement de l'eau contenant du dichromate et/ou du chromate de sodium étiquetés R26 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de <u>50,9 tonnes</u>	1111-2.a	AS
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les gaz autres que le gaz naturel : a) Supérieure ou égale à 50 t	- 1 gazomètre de 100 000 m ³ de gaz d'aciérie : 134 t - 1 gazomètre de 70 000 m ³ de gaz de hauts fourneaux : 97 t - 1 gazomètre de 50 000 m ³ de gaz de cokerie : 27,6 t La quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans l'installation est de <u>258,6 t</u>	1411-2.a	AS

7.3. – Etablissement et renouvellement des garanties financières

L'exploitant est tenu de disposer d'un document attestant la constitution des garanties financières prévues au présent article établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

7.4. - Actualisation des garanties financières

Chaque année, au cours du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

7.5. - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

7.6. - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées par ces garanties, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 1° du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7.7. - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 9 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 9.1. à 9.7..

9.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

9.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

9.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

9.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

9.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 9.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 9.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

9.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

9.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

9.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

9.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

9.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 9.6., 9.7.1. et 9.7.2., à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le 31 mars de l'année « n » une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « n - 1 ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 9.6. relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 9.7.2. ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 9.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

10.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

10.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

10.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 11 - PRODUITS DANGEREUX

11.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

11.2. – Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour une liste des produits dangereux (tels que définis par les arrêtés ministériels des 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances et 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses) stockés sur le site à laquelle doit être annexée un ou plusieurs plans représentant les différents stockages avec les quantités maximales susceptibles d'être présentes. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ils peuvent faire partie intégrante du Plan d'Opération Interne visé à l'article 21 du présent arrêté.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3. – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 12 - MESURES GENERALES

12.1. – Accès à l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...). Les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- à l'exception de la façade nord où est exploité le parc minéralier, l'établissement est efficacement clôturé ; la clôture doit présenter une hauteur minimale de 2 mètres ;
- les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les zones visées à l'article 14.1 doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre délimité par la clôture et le parc minéralier.

12.2. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

12.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

12.3.1. - Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

12.3.2. – Il est interdit de fumer dans les zones de production et des stockage de l'établissement (sauf le cas échéant dans des zones particulières définies et signalées, dans le respect des réglementations particulières). Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible, notamment aux différentes entrées des zones concernées.

12.3.3. - La manipulation de liquides inflammables ne peut être effectuée qu'au moyen de récipients hermétiquement clos.

12.3.4. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

12.3.5. - L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus au paragraphe 12.3.4 (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

12.4. – Consignes d'exploitation et de sécurité – Procédures d'urgence

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 12.3,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les diverses interdictions ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303, sont affichés de manière très visible.

ARTICLE 13 - ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

13.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le site est divisé en zones géographiques ou fonctionnelles. Chaque zone dispose d'un interrupteur permettant de couper l'alimentation électrique de la zone sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations. Les interrupteurs sont situés à des points accessibles et sont clairement identifiés.

13.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

13.3. – Matériels électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

13.4. – Sécurité des installations

13.4.1. – Le réseau électrique de l'établissement peut être alimenté indépendamment par :

- le poste 225 kV / 90 kV alimenté par EDF et DK6,
- le poste 90 kV alimenté par EDF.

13.4.2. - L'alimentation électrique des dispositifs de commande, tels que les vannes de sectionnement, importants pour la sécurité (IPS) doit être secourue par une source interne à l'établissement. Par dérogation aux dispositions du présent article, les vannes IPS pourront ne pas disposer d'une alimentation électrique secourue, sous réserve qu'elles disposent d'un dispositif de fermeture manuel. Un plan d'actions en vue de permettre de secourir l'alimentation électrique de ces vannes en cas de nécessité devra être établi et transmis à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. L'échéance pour la mise en service de l'ensemble des dispositifs nécessaires pour répondre à la prescription ne devra pas excéder le 31/12/08.

Les unités doivent être mises en position de sûreté, automatiquement ou selon des procédures formalisées, si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Le contrôle de mise à la terre des équipements fait l'objet d'un suivi formalisé. En particulier, une vérification annuelle, au moins visuelle, de continuité du câble de mise à la terre des gazomètres est effectuée.

13.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant des risques potentiels particuliers.

ARTICLE 14 - ZONES A RISQUES

14.1. - Localisation des zones

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (Les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

14.2. - Moyens de détection incendie et d'atmosphère inflammable, explosive ou toxique

Les zones à risque visées à l'article 14.1 sont surveillées par des détecteurs d'incendie et d'atmosphère inflammable, explosive ou toxique. Leur situation est repérée sur plan. Ces détecteurs doivent actionner :

- un dispositif d'alarme sonore et visuelle sur place et en salle de commande de l'installation pour les détecteurs d'atmosphère inflammable, explosive ou toxique présents en zone confinée ou semi-confinée ;
- un dispositif d'alarme sonore et visuelle en salle de commande de l'installation pour les autres détecteurs ;
- la mise en œuvre d'actions définies par consignes ; ces consignes doivent prévoir notamment dans le cas d'une détection de gaz inflammable en zone confinée ou semi-confinée, la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues aux articles 14.3 et 14.4 du présent arrêté.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 14.4 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

14.3.- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

14.3.1.- Définitions

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

14.3.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci ;
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

14.4.- Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 14.3.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 15 - PREVENTION DES RISQUES NATURELS

15.1.- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'écoulement du courant de foudre des paratonnerres doit être réalisé par des conducteurs reliant le plus directement possible ce captage à des prises de terre spécifiques. Les prises de terre paratonnerre doivent être reliées de façon équipotentielle au réseau de terre générale du site. Les masses métalliques situées à proximité des conducteurs de descente leur sont reliées en respectant les distances de sécurité indiquées dans les normes françaises NF C 100 et NF C 102, afin de ne générer aucun arc d'amorçage.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les opérations de chargement/déchargement de produits inflammables doivent être suspendues en cas de risque d'impact foudre.

15.2.- Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

16.1. – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

16.2. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix du mode d'implantation, aérien ou enterré, des canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

16.3. - Rétentions

16.3.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

16.3.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Dans le cas d'une rétention déportée associée à un stockage ou à une aire de dépotage de liquides inflammables, les canalisations de transfert vers la rétention doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

16.3.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles mentionnées aux paragraphes 16.3.1 et 16.3.2.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

16.4. – Bassins de confinement

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, des solutions techniques retenues, permettant le respect de cette prescription.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

16.5.- Accessibilité

Cinq postes d'entrée permettent l'accès au site :

- entrée sud (entrée principale) ;
- entrée nord ;
- entrée ouest ;
- entrée est ;
- entrée « Europe » ;

Les entrées nord, sud et est doivent être, en toutes circonstances, maintenues libre et accessibles aux services d'intervention extérieurs à l'établissement (présence de personnel au poste d'entrée ou dispositif de commande à distance depuis le poste d'entrée principal).

Des voies dont les caractéristiques (largeur, hauteur, pente, rayon de braquage, force portante, ...) sont adaptées aux engins des services d'incendie et de secours (internes et externes) susceptibles de les emprunter en cas de nécessité doivent permettre d'accéder depuis la voie publique à chaque unité, sur son demi-périmètre au moins. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir des voies d'accès aux engins des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments et locaux de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Chaque bâtiment doit disposer, sur au moins une de ses façades, d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

16.6.- Dégagements – Issues de secours

Conformément à l'article R232-12-17, les installations doivent permettre l'évacuation de tout le personnel avec le maximum de sécurité.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

16.7. – Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

16.8.- Désenfumage

16.8.1. - Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, les bâtiments abritant du personnel et présentant un risque incendie sur plus de 300 m², ainsi que les locaux à risque particulier mentionnés au présent arrêté, doivent être équipés d'exutoires (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, lanterneaux en toiture, trappes de désenfumage ou tout autre dispositif équivalent) représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale.

Dans le cas de trappes de désenfumage, celles-ci doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des trappes de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement des systèmes d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Les locaux doivent présenter des cantons de désenfumage de superficie maximale 1 600 mètres carrés et de longueur maximale de 60 mètres. Le cantonnement des fumées peut être assuré:

- par la conception même des bâtiments ;
- par la mise en place d'écrans de cantonnement (tenue au feu : A2s1d0 (anciennement M0)).

16.8.2. – Les bâtiments qui présentent un risque incendie sur plus de 300 m² et qui ne sont pas équipés de dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions de l'article 16.8.1 (bâtiments n'abritant pas de personnel) doivent être inventoriés, connus des pompiers de l'établissement ; ces bâtiments sont signalés dans les procédures d'intervention établies par ces derniers.

16.9. – Protection contre les effets d'une surpression

Les locaux où sont stockés ou utilisés des produits susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

ARTICLE 17 - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

17.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

17.2. – Eléments importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements est mise à jour à chaque révision ou complément de l'analyse des risques de l'établissement. Les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (en fonction du comportement et de la fiabilité des matériels dans le temps, des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

17.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Un examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs contenant des produits susceptibles, en cas de fuite, de dégager des gaz toxiques est effectué périodiquement, sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder :

- 1 an pour les réservoirs non calorifugés ;
- 3 ans pour les réservoirs calorifugés.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, l'examen intérieur de l'état de ces réservoirs est également effectué. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, la vidange complète du réservoir est effectuée, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler la cause et y remédier.

Les structures supportant les capacités de stockage doivent offrir toutes garanties de résistance mécanique ; elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les réservoirs et les structures les supportant doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules).

17.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de tout dépôt de matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 18 - ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 19 - MOYENS DE SECOURS

19.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être mis à la disposition des pompiers en cas de nécessité. Ils doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

19.2.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation ou par contact), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris au Dispatching Central Energie et aux postes de conduite des installations situées dans les zones à risque toxique. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

19.3.- Réseaux incendie

19.3.1. - L'établissement dispose de réseaux incendie équipés de poteaux d'incendie normalisés incongelables. Les poteaux d'incendie nouvellement installés à l'occasion d'extension ou de réfection de réseau seront conformes aux nouvelles normes (150 mm et 2 x 150 mm) ; dans l'attente de leur changement, les anciens poteaux de diamètres 80 et 100 mm pourront être conservés sous réserve de disposer de raccords d'adaptation.

19.3.2. - Chaque point de l'établissement présentant un risque d'incendie doit pouvoir être protégé à partir des réseaux d'eau incendie. Les poteaux d'incendie sont situés autant que possible à proximité des zones de circulation pour en assurer un bon accès.

Les gazomètres doivent pouvoir être défendus par au moins trois poteaux incendie (normalisés NF.S.61.213) dans un rayon de 200 m. Des bornes incendie sont réparties le long des voies empruntées par les transports de fonte, d'acier et de laitiers liquides.

A moins de 200 m de chaque dépôt de produit très toxique et de stockage de gaz inflammable liquéfié, doit être également implanté un poteau incendie.

19.3.3. – Les réseaux d'incendie doivent être dimensionnés de façon à répondre à eux seuls aux besoins en eau en cas d'incendie. Ils doivent notamment permettre :

- de répondre aux dispositions de l'article 19.6. ;
- d'assurer pour chaque poteau un débit minimum de 120 m³/h sous 3 bar.

19.3.4. - Les réseaux doivent être maillés et sectionnables. Les vannes de barrage doivent être en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Les vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale. Le maillage des réseaux doit être réalisé dès la sortie du local pomperie d'incendie et les branches doivent prendre rapidement des directions divergentes. Les réseaux ne comportent aucun bras mort.

19.3.5. - Les canalisations constituant les réseaux d'incendie doivent être indépendantes au niveau des unités des réseaux d'eau alimentant les installations. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Ces canalisations suivent autant que possible le tracé des routes.

19.3.6. Les canalisations et accessoires constituant les réseaux incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Ils doivent être, en outre, en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion.

19.3.7. – Les réseaux sont alimentés en eau potable et en eau industrielle. Le réseau incendie « eau potable » dispose de 3 alimentations, permettant chacune d'assurer seule l'alimentation du réseau d'eau incendie aux pressions requises. Le réseau incendie « eau industrielle » dispose de deux groupes de pompage sans mode commun de défaillance

19.3.8. - Les réseaux sont équipés de raccords normalisés permettant leur alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords doivent être autant que possible éloignés de la pomperie.

19.3.9. – Les réseaux constitués des canalisations et accessoires doivent être conçus et/ou exploités pour fonctionner en période de gel. Ils doivent être protégés contre les chocs.

19.4.- Extincteurs et robinets d'incendie armés

19.4.1. - Des robinets d'incendie armés sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être judicieusement placés. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux à risque (hors stations et sous stations électriques) peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies.

19.4.2. - Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

A proximité de chaque dépôt de liquide inflammable doivent être placés deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B.

A proximité de chaque installation de combustion, des extincteurs de classe 55 B sont placés à raison de :

- 2 au moins lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 2 MW,
- 4 au moins lorsque la puissance de l'installation est comprise entre 2 et 10 MW,
- 6 au moins lorsque la puissance de l'installation est supérieure à 10 MW.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

A proximité des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, doivent être placés 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C.

A proximité de chaque réservoir d'oxygène, doit être placé un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes. A proximité des poumons d'oxygène, le nombre d'extincteurs de 9 kg est porté à 2 ; ils sont complétés par deux robinets d'incendie armés et par une bouche ou un poteau d'incendie situé à moins de 100 mètres de l'installation.

19.5.- Réserve d'eau incendie

Le site dispose en permanence d'une réserve incendie de 10 000 m³. Cette réserve peut être constituée par point d'eau naturel aménagé ou par une ou plusieurs réserves artificielles (bassins des tours aéroréfrigérantes, bassins de dessablement ...) facilement accessibles par les engins mobiles. Ces réserves doivent être connues des pompiers du site et reprises dans leurs procédures d'intervention.

19.6. – Production de solution moussante - Capacité des réserves en émulseurs

L'exploitant doit être en mesure d'assurer une production de solution moussante permettant l'attaque à la mousse d'un feu de cuvette d'un stockage de liquide inflammable, pendant 30 minutes. Le taux d'application théorique considéré pour la production de solution moussante sera, sauf justification explicite, de 5 l/m²/mn. L'exploitant doit disposer en permanence d'une capacité d'émulseur suffisante pour permettre de répondre à cette disposition, dont 400 litres sur engin mobile.

Les emplacements des réserves sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les réserves sont éloignées autant que faire se peut des cuvettes de rétention.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés.

19.7.- Autres moyens

19.7.1. - Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel. A proximité de chaque dépôt de liquide (très) toxique est implanté une réserve de neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

19.7.2. - Une réserve de sable meuble et sec ou de produit absorbant équivalent en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des pelles ou seaux sont situés à proximité :

- des appareils de combustion (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux),
- des installations de distribution de liquide inflammable,
- des dépôts de liquide inflammable,
- des dépôts de liquide (très) toxique.

19.7.3. – A proximité des lieux de stockage et d'emploi de produits susceptibles d'entraîner au contact de l'eau des émanations de gaz toxique et/ou inflammable, les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés et stockés. En particulier, l'utilisation d'eau et de tout agent d'extinction à base d'eau est formellement interdite.

Une consigne particulière, affichée à l'extérieur des installations, doit indiquer, en caractères très apparents, la nature du produit stocké ou manipulé et l' "interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau" pour combattre un éventuel incendie.

19.8.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an). Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

19.9.- Moyens humains de lutte et d'intervention

Le site dispose d'un service interne de lutte contre l'incendie. Ce service doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie dont dispose le site. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, comprenant notamment des essais d'émulseurs, sont effectués régulièrement.

Le personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Le personnel d'exploitation doit être formé et entraîné régulièrement de façon à faire face aux différents risques présentés par les installations.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

19.10.- Dispositifs d'appel des secours

Des dispositifs d'appel des pompiers doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toute circonstance.

19.11.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 20 - DISPATCHING CENTRAL ENERGIE ET POSTES DE CONDUITE DES INSTALLATIONS

20.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

20.2. - Le personnel présent au Dispatching Central Energie et aux postes de conduite participant, en cas d'accident, à la mise en sécurité des installations doit être protégé des effets (effets thermiques, de surpression, des projections, des émanations de gaz toxiques) générés par un accident ou incident survenant sur les installations.

20.3. - Une ligne directe est mise en place entre le Dispatching Central Energie et les entreprises extérieures utilisant du gaz sidérurgique provenant de l'établissement.

20.4. - Les postes de conduite des ateliers et installations manipulant ou mettant en œuvre de la fonte, de l'acier ou des laitiers liquides sont protégés des effets thermiques liés à la projection de liquides.

ARTICLE 21 - PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'en particulier, à chaque modification d'une installation visée, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude de dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent être disponibles en au moins deux points du site. Les fiches des produits relatifs aux scénarios P.O.I. doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis à M. le Préfet de département, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Fort-Mardyck. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude de dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant est tenu d'informer les entreprises extérieures implantées dans l'enceinte de l'établissement de son Plan d'Opération Interne ; ils leur en adresse un exemplaire.

Le Plan d'Opération Interne doit être testé régulièrement. La fréquence minimale des exercices le mettant en œuvre est fixée à 6 par an. Les entreprises extérieures présentes dans l'enceinte de l'établissement doivent être associées à ceux-ci. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Les comptes-rendus de ces exercices lui sont tenus à disposition.

Au moins une fois par an, l'exploitant sollicite la participation du centre de secours de Fort-Mardyck à l'un de ces exercices, afin notamment de permettre de coordonner leur moyens de secours extérieurs avec ceux de l'établissement.

ARTICLE 22 - MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées au Dispatching Central Energie.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. A défaut, des mesures compensatoires sont mises en place par l'exploitant pour lui permettre de disposer, en cas de nécessité et en toutes circonstances, de ces données.

Des manches à air, visibles de jour comme de nuit, sont implantées :

- aux différentes entrées de l'établissement ;
- à proximité du centre de secours ;
- à proximité des gazomètres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des personnes présentes sur le site vers les points de regroupement tienne compte de la direction des vents en cas d'accident à l'origine d'un dégagement de gaz toxique. Au besoin, des manches à air visibles de jour et de nuit sont implantées sur le site, l'emplacement de ces dispositifs étant défini sous la responsabilité de l'exploitant, en fonction des risques et du personnel présents dans les différentes zones de l'établissement.

ARTICLE 23 - MOYENS D'ALERTE

23.1. – Moyens d'alerte pour le personnel

Conformément à l'article R232-12-18 du Code du Travail, l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment ou zone.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement ; le code d'alerte doit être connu du personnel. Le signal doit être audible de tout point du bâtiment ou zone.

L'alimentation électrique des sirènes doit pouvoir être assurée en permanence, y compris en cas de perte d'alimentation des réseaux visés à l'article 13.4.1.

23.2. - Moyens d'alerte pour le voisinage

Une ou plusieurs sirènes fixes sont mis en place afin d'alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC (59). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, l'alimentation électrique des sirènes doit pouvoir être assurée, y compris en cas de perte d'alimentation des réseaux visés à l'article 13.4.1. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions, même à l'extérieur de l'entreprise, propres à garantir la sécurité de son environnement, en se basant notamment sur les dispositions prévues dans le P.O.I. et dans le P.P.I..

ARTICLE 24 - INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphoniques et électroniques, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physiques et chimiques associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information doit être réalisée avant le 31 mars 2011 au plus tard.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées présentes dans l'enceinte de l'établissement et voisins du site informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CIRCUITS DE GAZ SIDERURGIQUES

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES CIRCUITS GAZ ET A LEURS EQUIPEMENTS

26.1 – Principes généraux

26.1.1. - A l'exception des canalisations de gaz de cokerie situées en amont des extracteurs, les réseaux de gaz sont conçus et exploités pour empêcher le risque d'une mise en dépression susceptible d'être à l'origine d'une entrée d'air. De même, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la présence d'air dans une canalisation lors de sa remise en service suite à un arrêt prolongé.

26.1.2. - Sur chaque réseau, les maintiens en pression sont prévus pour palier la perte totale de production de gaz avec capacité nulle du gazomètre.

26.1.3. - Les gaz véhiculés doivent être correctement dépoussiérés.

26.2 – Plan des réseaux

L'exploitant dispose d'un plan à jour des réseaux de gaz sidérurgiques, comprenant l'ensemble des connexions et vannes de sectionnement. Ce plan mentionne le diamètre des canalisations, leur pression maximale de service et pour chacune des vannes son n°identifiant.

Ce plan doit faire clairement apparaître, pour chaque réseau de gaz, les parties de canalisation et les vannes de sectionnement dont l'exploitation est sous la responsabilité du client.

26.3 – Arrêt de l'alimentation

Les producteurs doivent pouvoir être isolés par des vannes à fermeture rapide commandables à partir de la salle de contrôle de l'équipement ou du Dispatching Central Energie.

26.4. – Consommateurs externes à l'établissement

26.4.1. - Pour chaque gaz sidérurgique, les conduites d'alimentation des consommateurs externes à l'établissement (GTS, DK6, SRD, Les moulins du Littoral, ...) depuis le réseau principal sont équipées en amont de ceux-ci de vannes à fermeture rapide commandables à distance depuis le Dispatching Central Energie. Par dérogation aux dispositions du présent article, la coupure de l'alimentation de GTS en gaz enrichi peut être réalisée par arrêt de l'alimentation de la station de mélange QP (cf. art. 32 –stations de mélange).

26.4.2. – La teneur en oxygène est mesurée en continu au niveau de l'alimentation des utilisateurs situés à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.

Le dépassement d'un seuil défini par l'exploitant (inférieur ou égal à 2%) entraîne le déclenchement d'une alarme au Dispatching Central Energie et la mise en œuvre d'actions définies par consignes.

26.5. – Vannes

26.5.1. - L'exploitant tient à jour une liste des vannes de sectionnement reprenant les principaux renseignements s'y rapportant : n° identifiant, type de vanne, temps de fermeture ...

26.5.2. - Les vannes importantes pour la sécurité doivent être commandables localement et à distance depuis le Dispatching Central Energie ou la salle de commande de l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que seules des personnes habilitées à cet effet puissent avoir accès aux commandes de ces vannes. Ces vannes doivent faire l'objet d'un plan de contrôles formalisé. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés par écrit.

26.5.3. - Les dispositifs de sectionnement par joint d'eau font l'objet d'une alimentation continue en eau ; ils sont équipés de détecteurs de niveau d'eau avec alarme déportée au Dispatching Central Energie ou en salle de commande de l'installation en cas de détection d'une baisse du niveau. A défaut de la mise en place d'un détecteur de niveau, une surveillance permanente est mise en place afin de s'assurer du niveau d'eau (débordement).

26.5.4. - La position ouverte ou fermée des vannes manuelles doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le positionnement des vannes commandables à distance et/ou à fermeture automatique doit être signalé en salle de commande.

26.6. – Surpresseurs (hors surpresseurs associés aux stations de mélange – cf. art 31)

26.6.1. - Les surpresseurs JO1 et JO2 (réseau de gaz de cokerie vers zone fonte et DK6) ainsi que le surpresseur en aval du gazomètre aciérie sont équipés de sondes de température sur les paliers avec, en cas de dépassement d'un seuil prédéfini par l'exploitant :

- déclenchement d'une alarme reportée au Dispatching Central Energie ;
- arrêt automatique du surpresseur ;
- isolement automatique de l'alimentation en gaz.

26.6.2. - Un suivi vibratoire des surpresseurs est réalisé, à des fréquences fixées par consignes et définies en fonction des puissances des surpresseurs. Cette fréquence est au moins hebdomadaire pour les surpresseurs visés à l'article 26.6.1. Une consigne définit les seuils d'alarme et les actions à engager en cas de dépassement de ces seuils. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre.

26.7. – Dispositifs d'inertage

Les circuits gaz et leurs équipements (gazomètres, torchères, surpresseurs, ...) sont équipés de dispositifs d'inertage à l'azote ou à la vapeur.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GAZOMETRES

27.1. - Les gazomètres sont conçus pour assurer une pression de service suffisante et avoir une capacité permettant l'ajustement dans le temps entre les productions et les consommations de gaz.

27.2. - Les gazomètres sont calculés et construits selon les règles de l'art. Ils doivent résister à l'action physique et chimique des gaz contenus. La cuve est étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenue dans le gazomètre. Les dispositifs de guidage de la cloche doivent assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux ; ils sont périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

27.3. - Le tassement différentiel des gazomètres doit être vérifié au moins une fois par an. L'examen des résultats de mesure donne lieu à un compte-rendu écrit.

27.4. - Les gazomètres doivent pouvoir être isolés de leur alimentation par l'intermédiaire d'une vanne motorisée à fermeture rapide commandable depuis le Dispatching Central Energie et localement. Cette vanne doit être également être commandable manuellement

Des modes opératoires sont établis pour permettre la vidange, si nécessaire, du gaz résiduel après isolement

27.5. - Une mesure en continue du niveau des gazomètres est réalisée. Cette mesure fait l'objet d'une double acquisition sans mode commun de défaillance. Le résultat de cette mesure est reporté au Dispatching Central Energie.

Chaque gazomètre est équipé de détecteurs redondés, sans mode de défaillance commun, de niveau haut et niveau très haut :

- la détection du niveau haut entraîne le déclenchement d'une alarme au Dispatching Central Energie. Des consignes prévoient la conduite à tenir en cas de détection du niveau haut ;
- la détection du niveau très haut entraîne le déclenchement d'une alarme au Dispatching Central Energie et :
 - pour le gazomètre d'aciérie, l'arrêt automatique de son alimentation,
 - pour les gazomètres haut fourneau et cokerie, l'évacuation automatique du gaz excédentaire aux torchères.

Le niveau des gazomètres est également visualisé à l'aide de caméras au Dispatching Central Energie.

27.6. - Le dispositif d'alimentation en eau des gardes hydrauliques des gazomètres est doublé. Le niveau d'eau fait l'objet d'une mesure en continu et d'une alarme niveau bas reportée au Dispatching Central Energie. Le déclenchement de l'alarme doit entraîner la mise en œuvre d'actions définies par consignes.

27.7. - Une mesure de la pression est réalisée au niveau de chaque gazomètre par un réseau de capteurs de pression. Pour chaque gazomètre, l'exploitant définit un seuil bas de pression et un seuil haut.

Le dépassement d'un de ces seuils doit entraîner le déclenchement d'une alarme reportée au Dispatching Central Energie et la mise en œuvre d'actions automatiques ou définies par consignes.

Pour chaque gazomètre, l'exploitant définit les plages normales de pression de fonctionnement selon l'utilisation simultanée de la cloche et de la levée. Le dépassement d'un seuil fixé de l'écart entre la valeur de la plage de fonctionnement et la mesure de pression du réseau déclenche une alarme au dispatching Energie. Des consignes définissent pour l'opérateur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme.

27.8. - Afin de détecter une éventuelle fuite de gaz au niveau d'un gazomètre (et ce quelle que soit la direction du vent), un réseau de détecteurs de CO est installé autour de chaque gazomètre. Le déclenchement d'un détecteur est asservi à une alarme reportée au Dispatching Central Energie.

Les dispositifs de détection sont repérés sur plan. Une procédure d'alerte est établie en cas de fonctionnement de ces dispositifs.

27.9. - En cas de vent important, une consigne particulière limitera le taux de remplissage du gazomètre. Une procédure spéciale définira le mode de fonctionnement général de l'installation et les dispositions spécifiques à mettre en place.

27.10. - Préalablement à tous travaux de réparations avec mise hors gaz du gazomètre, toutes les précautions sont prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique.

Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique sont effectués avant le commencement des travaux et au cours de ceux-ci.

Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre sont isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans la cloche gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.

27.11. - L'indisponibilité d'un gazomètre fait l'objet de consignes particulières d'exploitation.

27.12. - Toutes dispositions utiles pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de la cloche de l'ouvrage par le gel sont prises ; toutes précautions sont également prises pour que le dispositif de réchauffage présente toute sécurité.

27.13. - En cas de nécessité de vidange de la cuve, cette opération est prévue en accord avec les services de surveillance des égouts et toutes précautions doivent être prises pour éviter le débordement de ces derniers et tout danger d'envoi dans ceux-ci de produits toxiques.

27.14. - Toutes dispositions sont prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc ...

27.15. - Une zone de sécurité est matérialisée autour des gazomètres. L'accès du personnel non autorisé y est interdit.

Les gazomètres font l'objet d'une surveillance vidéo depuis le Dispatching Central Energie.

ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TORCHERES

28.1. - Les réseaux sont équipés d'un ensemble de torchères permettant d'éviter toute surpression anormale dans les réseaux. Les organes de sectionnement associés aux torchères doivent, en fonctionnement normal, être en position ouverte. Ils doivent répondre aux dispositions de l'article 26.5.2.

L'indisponibilité d'une ou plusieurs torchères fait l'objet de consignes particulières d'exploitation.

28.2. - Les torchères doivent s'allumer automatiquement en cas de mise en service. Un contrôle de la flamme pilote ou de l'allumage de la torchère sera réalisé (par thermocouple ou par tout autre dispositif présentant des garanties au moins équivalentes) et visualisé en salle de commande.

28.3. - Afin de prévenir les risques de surpression, les torchères sont équipées de clapets dont le tarage est contrôlé périodiquement.

28.4. - Les fûts des torchères doivent être conçus et/ou exploités pour prévenir les risques de gel. En particulier, la fréquence des contrôles est renforcée en période hivernale ; l'exploitant dispose de canons à air chaud afin de prévenir et de lutter contre le gel.

ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CANALISATIONS

29.1. - Les canalisations horizontales et leurs supports sont calculés pour résister à une sollicitation correspondant à une canalisation à moitié pleine en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité des supports. En particulier :

- l'exploitant s'assure du maintien en bon état des supports,
- les supports sont protégés efficacement contre les risques de détérioration auxquels ils sont exposés (collision avec un engin, ...)

29.2. - Les canalisations font l'objet d'un plan de contrôles formalisé. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les contrôles et la fréquence affectée à ceux-ci sont renforcés pour les portions de canalisations dont la pression de service (calculée en pression relative) est :

- soit négative ;
- soit supérieure à 150 mbar.

Le programme de contrôle de ces canalisations doit prévoir notamment des mesures d'épaisseur à une fréquence adaptée à l'usure constatée.

29.3. - A proximité des aires de circulation, les canalisations et leurs supports seront protégés contre les chocs pouvant provenir d'engins ou de véhicules. Des barrières de protection seront mises en place latéralement ainsi que des gabarits de hauteur fortement dimensionnés de part et d'autre du franchissement de la canalisation.

29.4. - Une protection thermique des canalisations sera mise en place au niveau des aires de passage des poches tonneaux avec interdiction à celles-ci de stationner sous les canalisations.

29.5. - Sauf autorisation particulière délivrée conformément aux dispositions de l'article 12.3, il est interdit de passer sous les canalisations avec des engins ou véhicules en dehors des aires spécialement aménagées. Une zone de protection sera mise en place tout le long des canalisations, elle sera signalée et matérialisée.

29.6. - L'eau présente dans les canalisations doit être purgée en permanence, en particulier au niveau des points bas. Un niveau minimum doit être maintenu dans les pots de purge (bains de pied), contrôlé et garanti en permanence. En cas de gel, le fonctionnement doit être assuré : calorifugeages, traçage électrique des descentes de purge, enfouissement des pots de purge ... En période de gel, la fréquence des contrôles est renforcée.

Les gardes hydrauliques des pots de purge situés en milieu confiné font l'objet d'une mesure de niveau en continu avec déclenchement d'une alarme en salle de commande de l'installation en cas de dépassement du seuil de niveau bas défini par l'exploitant.

Les dispositifs de purge doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules).

29.7. - La perte de charge due aux dépôts dans la canalisation est contrôlée régulièrement. Ce contrôle fait l'objet d'une instruction spécifique. Le nettoyage des canalisations est effectué en fonction des résultats obtenus lors de ces contrôles.

L'exploitant dispose de procédures pour le nettoyage en marche des canalisations.

29.8. - Des détecteurs de CO sont implantés le long des canalisations ; les canalisations de gaz de cokerie en amont des extracteurs (conduites en dépression) et les conduites de récupération de gaz de haut-fourneau avant détente (pression supérieure à 1 bar – hauteur supérieure à 10 m) ne sont pas concernées. Les personnes accédant aux zones à l'aplomb de ces dernières conduites sont munies d'un détecteur portatif de CO. Cette disposition est reprise par consigne.

Les dispositifs de détection sont repérés sur plan. L'exploitant doit disposer d'une étude justifiant du choix de cette implantation. Une procédure d'alerte est établie en cas de détection par ces dispositifs.

Le réseau de détecteurs CO est complété par l'installation de détecteurs fixes au niveau des canalisations de la zone du ventilateur à la sortie de l'épuration du gaz d'aciérie.

29.9. - Des vannes de sectionnement à commande à distance sont placées sur les canalisations pour isoler des portions de circuit, en particulier sur la canalisation HF.

29.10. - La pression des gaz sidérurgiques est mesurée en continu dans les différents réseaux au moyen de capteurs de pression judicieusement répartis, notamment pour prendre en compte les effets de perte de charge.

29.11. - L'intervention sur une canalisation de gaz de cokerie ou de gaz enrichi doit faire l'objet d'instructions particulières liées à la présence possible de dépôts d'éléments pyrophoriques.

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ELECTROFILTRE EN AVAL DU GAZOMETRE D'ACIERIE

30.1. - La conduite de gaz d'aciérie est équipée en amont et en aval de l'électrofiltre de vannes commandables depuis le Dispatching Central Energie.

30.2. - L'électrofiltre est équipé d'un dispositif de mesure de la pression ; des détecteurs de monoxyde de carbone sont implantés à proximité de l'équipement. L'exploitant définit pour chacun de ces paramètres (pression et concentration en CO de l'air ambiant) un seuil haut. Le dépassement d'un de ces seuils doit entraîner :

- le déclenchement d'une alarme reportée au Dispatching Central Energie ;
- la mise en œuvre d'actions définies par consignes.

30.3. - L'exploitant doit être en mesure de justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, de la compatibilité de l'électrofiltre vis-à-vis du caractère inflammable du gaz d'aciérie.

ARTICLE 31 – STATIONS DE MELANGE

31.1. - Les conduites d'alimentation en gaz des stations de mélange depuis le réseau principal sont équipées, en amont des stations, de vannes à fermeture rapide commandables à distance depuis le Dispatching Central Energie. Ces vannes doivent être également commandables manuellement.

La mise en place des dispositifs permettant le respect des dispositions du présent article fait l'objet d'un programme de mise en conformité comprenant la liste des travaux à effectuer et un échéancier de réalisation. Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'échéance pour la mise en service de l'ensemble des dispositifs nécessaires pour répondre à la prescription ne devra pas excéder le 31/12/07.

31.2. - Des détecteurs de monoxyde de carbone sont implantés au niveau des stations de mélange. Toute détection par ces dispositifs doit entraîner :

- le déclenchement d'une alarme reportée au Dispatching Central Energie ;
- la mise en œuvre d'actions définies par consignes.

31.3. - Les surpresseurs des stations de mélange sont équipés de sondes de température sur les paliers et d'un dispositif de mesure en continue des vibrations.

Pour chacun de ces paramètres, le dépassement d'un seuil haut défini par l'exploitant doit entraîner :

- le déclenchement d'une alarme reportée au Dispatching Central Energie ;
- l'arrêt des surpresseurs et la fermeture des vannes mentionnées au 31.1. Ces actions doivent être commandées soit automatiquement, soit depuis le Dispatching Central Energie, soit localement (pour les vannes ne répondant aux dispositions de l'article 31.1) ; dans ces deux derniers cas, les actions à mettre en œuvre doivent être reprises par une consigne d'exploitation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RESEAU DE GAZ NATUREL

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES DE DETENTE

32.1. – L'établissement exploite 6 postes de détente :

- 1 poste de détente principal,
- 5 postes de détente secondaires.

Le poste de détente principal est alimenté par le réseau Gaz-de-France. Il alimente via un gazoduc (DN200 sous 20 bars) le site ARCELOR Mardyck et cinq postes de détente secondaires. Ces postes permettent l'alimentation des unités au moyen de lignes de service sous une pression inférieure à 3,4 bar.

32.2. – Le poste de détente principal est équipé, en aval, de deux vannes :

- une vanne motorisée commandable à distance depuis le Dispatching Central Energie et localement ;
- une vanne manuelle.

En amont et en aval des postes de détente secondaires, chaque ligne de gaz naturel est équipée de deux vannes :

- une vanne motorisée commandable à distance depuis le Dispatching Central Energie et localement ;
- une vanne manuelle.

32.3. - Les postes de détente sont équipés de dispositifs d'inertage à l'azote commandables localement.

32.4. - Les postes de détente sont équipés de dispositifs de mesure de pression (en aval et en amont des postes de détente secondaires et en aval du poste de détente principal) ; pour chaque point de mesure est défini un seuil de pression basse ; le dépassement de ce seuil entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au Dispatching Central Energie et la mise en œuvre d'actions définies par consignes. Celles-ci prévoient notamment l'isolement des postes de détente par fermeture des vannes amont et aval mentionnées au paragraphe 32.2.

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

33.1. - En aval du poste de détente principal, les lignes de gaz sont équipées d'un dispositif d'inertage à l'azote commandable localement.

33.2. – Canalisations aériennes

33.2.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité des supports des canalisations aériennes. En particulier :

- l'exploitant s'assure du maintien en bon état des supports,
- les supports sont protégés efficacement contre les risques de détérioration auxquels ils sont exposés (collision avec un engin, ...).

A proximité des aires de circulation, les canalisations et leurs supports seront protégés contre les chocs pouvant provenir d'engins ou de véhicules. Des barrières de protection seront mises en place latéralement ainsi que des gabarits de hauteur fortement dimensionnés de part et d'autre du franchissement de la canalisation.

33.2.2. - Une protection thermique des canalisations sera mise en place au niveau des aires de passage des poches tonneaux avec interdiction à celles-ci de stationner sous les canalisations.

33.2.3. - Sauf autorisation particulière délivrée conformément aux dispositions de l'article 12.3, il est interdit de passer sous les canalisations avec des engins ou véhicules en dehors des aires spécialement aménagées. Une zone de protection est mise en place tout le long des canalisations, elle est signalée et matérialisée.

33.2.4. - Les canalisations font l'objet d'un plan de maintenance préventive et de contrôles formalisés. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

33.3. – Intervention sur une canalisation

Sauf impossibilité technico-économique dûment justifiée pour des interventions particulières sur le collecteur situé en amont des postes de détente secondaires, toute intervention par point chaud sur une canalisation de gaz naturel ne peut être engagée qu'après :

- consignation du tronçon de canalisation concerné selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant ;
- purge complète et inertage à l'azote du tronçon.

Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAINES D'AGGLOMERATION

ARTICLE 34 – HOTTES D'ALLUMAGE

34.1. – Les hottes d'allumage sont alimentées en gaz de cokerie et en gaz naturel.

Chacune des lignes d'alimentation des hottes d'allumage des chaînes d'agglomération en gaz combustible est équipée d'une vanne dont la fermeture est déclenchée automatiquement en cas de dépassement du niveau bas défini par l'exploitant sur le paramètre « pression d'alimentation en gaz combustible ». Le dépassement de ce seuil doit également entraîner le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande de l'équipement.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Sur chacune des lignes d'alimentation, en amont des vannes précitées, un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, permet d'interrompre l'alimentation en gaz combustible des installations. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

34.2. - Les hottes d'allumage sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation. En particulier, l'absence de flamme au niveau des brûleurs doit entraîner automatiquement la coupure de l'alimentation en gaz et la mise en sécurité de l'installation.

34.3. – Les opérateurs se rendant dans les bâtiments abritant les chaînes d'agglomération, à proximité des hottes d'allumage, sont équipés de détecteurs de monoxyde de carbone.

TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COKERIE

ARTICLE 35 - INSTALLATIONS D'EXTRACTION ET D'EPURATION DU GAZ DE COKERIE

35.1. - Les extracteurs sont équipés en amont et en aval de vannes à fermeture rapide commandables à distance depuis la salle de commande de l'installation et localement (manuellement et motorisées).

35.2. - Une mesure de la concentration en oxygène est réalisée au niveau des extracteurs et de chaque dégoudronneur ; le résultat de cette mesure est reporté en salle de commande de l'installation. Le résultat de la mesure au niveau des extracteurs est également reportée au Dispatching central Energie. L'exploitant définit pour la mesure en oxygène trois seuils d'alarme :

- le dépassement du premier seuil, inférieur ou égal à 0,8%, déclenche une alarme en salle de commande de l'installation ;
- le dépassement du deuxième seuil, inférieur ou égal à 2% (< 10 % de la LIE), entraîne des actions définies par consignes. Ces consignes prévoient notamment :
 - l'arrêt des champs électriques des dégoudronneurs ;
 - - l'arrêt de l'alimentation du réseau par fermeture de la vanne du réseau située en aval des torchères et en amont du gazomètre ;
 - le brûlage du gaz aux torchères ;
 - l'arrêt des consommations de gaz de cokerie puis l'isolement du gazomètre
 - la recherche de l'entrée d'air.
- le dépassement du troisième seuil, inférieur ou égal à 4% (< 20 % de la LIE), entraîne :
 - l'arrêt automatique des extracteurs
 - les actions suivantes définies par consignes :
 - fermeture des vannes des extracteurs mentionnées au 35.1 ;
 - basculement du gaz des fours à coke aux chandelles ;
 - arrêt des champs électriques des dégoudronneurs.

35.3. - Une mesure en continu des vibrations des extracteurs est réalisée. Le dépassement de seuils haut et très haut définis par l'exploitant doit entraîner :

- le déclenchement d'une alarme en salle de commande de l'installation ;
- la mise en œuvre d'actions définies par consignes.

Avant le 31/12/06 , le dépassement du seuil très haut devra entraîner :

- l'arrêt automatique de l'extracteur ;
- la fermeture automatique des vannes mentionnées au 35.1 ;
- le basculement du gaz aux chandelles.

35.4. - Les extracteurs font l'objet d'une mesure en continu de la température des paliers et de la pression du circuit d'huile. Des détecteurs d'hydrogène sont installés à proximité des extracteurs. La détection pour l'un de ces paramètres d'une valeur supérieure à un seuil défini par l'exploitant entraîne :

- une alarme sonore et visuelle ; cette alarme est reportée en salle de commande ;
- la mise en œuvre d'opérations définies par consignes ; ces consignes prévoient notamment l'arrêt de l'extracteur, la fermeture des vannes mentionnée au 35.1 et le basculement du gaz aux chandelles.

ARTICLE 36 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATTERIES

36.1. – Alimentation des fours des batteries en combustible

36.1.1. - Chacune des batteries est alimentée :

- en gaz de cokerie ;
- en gaz enrichi.

Les conduites d'alimentation des batteries depuis les conduites générales sont équipées au niveau de chaque galerie :

- d'un dispositif de mesure de la pression du gaz ;
- de deux vannes :
 - une vanne située en amont de la galerie ;
 - une vanne située dans la galerie.

Ces vannes doivent être commandables à distance depuis la salle de commande de l'installation et localement. La vanne située en amont de la galerie doit être à sécurité positive et fermeture automatique en cas de dépassement du seuil de pression basse défini par l'exploitant

Le dépassement du seuil de pression basse doit entraîner également :

- une alarme reportée en salle de commande de l'installation ;
- l'inertage automatique à l'azote de la conduite en défaut.

36.1.2. - Les canalisations situées dans les galeries sont équipées de clapets d'explosion reliés à des événements en toiture de l'installation et d'un dispositif d'inertage à l'azote.

Les galeries sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive et de monoxyde de carbone. Sur chacun de ces paramètres, des seuils sont définis par l'exploitant. Le dépassement d'un de ces seuils entraîne :

- une alarme sonore et visuelle locale à l'intérieur et à l'extérieur de la galerie ; cette alarme est reportée en salle de commande de l'installation ;
- la mise en œuvre d'opérations définies par consignes ; ces consignes prévoient notamment la fermeture des vannes mentionnées au 36.1.1.

Les pots de garde hydraulique des canalisations situés en galerie sont équipés d'un détecteur de niveau bas relié à une alarme locale et reportée en salle de commande de l'installation.

36.2. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée d'air dans les fours de cokerie chargés. En particulier, le télescope de l'enfourneuse fait l'objet d'une maintenance préventive et de contrôles formalisés afin de s'assurer de son étanchéité. Des dispositifs permettent de s'assurer du bon placement des portes après enfournement, avec alarme reportée en salle de commande de l'installation en cas de détection d'une anomalie.

ARTICLE 37 – DISPOSITIONS RELATIVES AU FOUR D'INCINERATION DES BUEES AMMONIACALES

Le four d'incinération des buées ammoniacales est équipé d'un dispositif de détection de présence de flamme et d'un dispositif de mesure en continu de la pression de l'air de la chambre de combustion. Le dépassement d'un seuil de pression haute prédéfini par l'exploitant, de même que l'absence de détection de flamme entraînent :

- le déclenchement d'une alarme locale sonore et visuelle ; cette alarme est reportée en salle de commande ;
- la mise en sécurité automatique du four.

TITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX HAUTS FOURNEAUX

ARTICLE 38 – RECUPERATION ET TRAITEMENT DES GAZ DE HAUT-FOURNEAU

38.1. - Les gaz évacués en partie haute du haut-fourneau avant récupération dans le réseau de gaz HF font l'objet d'une mesure en continue de la teneur en oxygène, avec report de la mesure en salle de commande de l'installation. Lors de la procédure de redémarrage du haut-fourneau, celui-ci ne peut être connecté au réseau que si la teneur en oxygène du gaz est inférieure à 2%.

38.2. - Les gaz évacués en partie haute du haut-fourneau avant récupération dans le réseau de gaz HF font l'objet d'une mesure en continue de la température. Le dépassement d'un seuil prédéfini par l'exploitant doit entraîner :

- une alarme en salle de commande de l'installation ;
- la mise en œuvre d'actions automatiques ou définies par consignes ; ; ces consignes doivent notamment prévoir, en cas de non retour à la situation normale, le ralentissement de la marche du haut-fourneau.

ARTICLE 39 – EQUIPEMENTS DES HAUTS FOURNEAUX

39.1. - Les hauts fourneaux sont protégés des effets d'une surpression interne par des dispositifs de surpression (bleeders). Ceux-ci font l'objet d'une maintenance préventive et d'une surveillance formalisées.

39.2. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction d'eau dans le haut fourneau. En particulier, les dispositions suivantes sont respectées :

- les circuits de refroidissement associés à l'installation (notamment refroidissement des tuyères et du blindage) font l'objet d'une maintenance préventive et d'un plan de surveillance formalisés ; ils sont équipés de dispositifs de détection de fuite et de détection de défaut d'approvisionnement en eau ;
- une mesure permanente, au niveau de la récupération du gaz de haut fourneau, de la concentration en hydrogène est réalisée afin de détecter toute augmentation anormale de cette concentration.

La détection d'une anomalie doit entraîner une recherche de l'origine de l'anomalie détectée et la mise en œuvre d'actions définies par consigne selon les résultats de cette recherche.

39.3. - L'épaisseur du creuset du haut fourneau (partie basse) est déterminée régulièrement. Les résultats font l'objet d'un examen de la part de l'exploitant qui définit les actions éventuellement nécessaires à engager.

ARTICLE 40 – REMPLISSAGE DES POCHE TONNEAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la présence d'eau dans les poches tonneaux lors des opérations de remplissage. Les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- un contrôle visuel est réalisé avant la phase de remplissage ;
- le stand de remplissage est protégé des intempéries ;
- la présence de canalisations d'eau susceptibles en cas de fuite d'entraîner la présence d'eau dans une poche en remplissage est interdite, sauf impossibilité technique dûment justifiée et mise en place de mesures compensatoires (dispositif de détection de fuite ...).

ARTICLE 41 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COWPERS

41.1. – Les cowpers sont alimentés par un mélange de gaz de haut fourneau et de gaz de cokerie.

Les conduites d'alimentation en gaz combustibles de chacun des cowpers depuis les conduites générales d'alimentation de la zone sont équipées de vannes motorisées commandables depuis la salle de commande du haut fourneau et localement. Ces vannes doivent pouvoir être fermées également manuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

41.2. - A proximité des conduites mentionnées au 41.1 sont implantés des capteurs de détection de monoxyde de carbone. Le dépassement au niveau de ces capteurs d'un seuil déterminé par l'exploitant doit entraîner le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande du haut-fourneau et la mise en œuvre d'actions définies par consignes.

41.3. - Les conduites d'alimentation générales des cowpers sont équipées de vannes commandables à distance depuis la salle de commande l'installation et localement. Ces vannes doivent pouvoir être fermées également manuellement.

ARTICLE 42 – DISPOSITIONS RELATIVES AU LOCAL AZOTE

Une mesure en continue du débit et de la pression de l'alimentation en azote des tours d'injection des hauts fourneaux est réalisée. Le dépassement d'un seuil prédéfini par l'exploitant pour chacun de ces paramètres entraîne une alarme en salle de commande de l'installation.

TITRE XII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACIERIE

ARTICLE 43 – RECUPERATION DU GAZ D'ACIERIE

43.1. - Une mesure en continue de la température et de la teneur en oxygène des gaz récupérés en sortie des convertisseurs de l'aciérie est réalisée. Pour chacun de ces paramètres, le dépassement d'un seuil prédéfini par l'exploitant (inférieur ou égal à 2% pour la teneur en oxygène) entraîne :

- le déclenchement d'une alarme en salle de commande de l'installation ;
- la mise en œuvre d'actions définies par consignes ; celles-ci prévoient notamment la disconnexion systématique au réseau du convertisseur concerné (basculement du gaz vers les torchères).

43.2. - Une mesure en continue de la concentration en hydrogène des gaz récupérés en sortie des convertisseurs de l'aciérie est réalisée, avec alarme à double seuil :

- le dépassement du seuil haut entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de commande de l'installation ;
- le dépassement du seuil très haut entraîne l'arrêt automatique de l'injection d'oxygène.

ARTICLE 44 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE CARBURE DE CALCIUM

44.1. – Opérations de dépotage

44.1.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la formation d'acétylène liée à la présence d'humidité en contact avec le produit. Les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- lors des opérations de dépotage, une mesure permanente du taux d'humidité de l'air est effectuée. Le dépassement d'un seuil haut défini par l'exploitant entraîne l'arrêt automatique de l'opération de dépotage par arrêt du compresseur d'air ;
- l'aire de dépotage est protégée des intempéries.

44.1.2. - L'état des flexibles est régulièrement contrôlé. Le remplacement des flexibles est effectué à une fréquence au moins annuelle.

44.1.3. – Un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité du poste de déchargement permet d'interrompre en cas de besoin l'opération de dépotage par arrêt du compresseur d'air.

44.1.4. – Tout stockage de matières inflammables ou oxydantes au niveau de l'aire de dépotage est interdit.

44.2. – Stockage

44.2.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la formation d'acétylène liée à la présence d'humidité en contact avec le produit. Les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- le stockage est réalisé en silo en légère surpression d'air. La pression du ciel gazeux est mesurée en continue. Le dépassement d'un seuil bas défini par l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sur place et en salle de contrôle de l'équipement ;
- le silo est équipé d'un dispositif de détection de présence d'acétylène ; le dépassement d'un seuil prédéterminé par l'exploitant doit entraîner :
 - le déclenchement d'une alarme sur place et en salle de commande ;
 - l'inertage automatique du silo à l'argon ;
- la partie contenant doit être surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent ;
- des contrôles d'épaisseur des parois du silo sont réalisés à une fréquence adaptée à l'usure constatée.

44.2.2. – Le silo est équipé de dispositifs permettant de limiter les effets d'une surpression.

44.2.3. – Tout stockage de matières inflammables ou oxydantes à proximité du silo de stockage de carbure de calcium est interdit.

44.3. – Transport

44.3.1 – Les trémies tampon de carbure de calcium sont équipées de dispositifs permettant de détecter une présence anormale d'acétylène. Le dépassement d'un seuil prédéterminé par l'exploitant entraîne :

- le déclenchement d'une alarme sur place et en salle de commande ;
- l'arrêt automatique du transport pneumatique ;
- l'inertage automatique à l'argon des trémies tampon.

44.3.2. – Les canalisations de transport et les trémies sont conçues ou équipées pour limiter les effets d'une surpression.

44.4. – Injection de carbure de calcium - unité de désulfuration

44.4.1. - L'état des flexibles d'alimentation des lances d'injection fait l'objet d'une surveillance régulière formalisée.

44.4.2. - Un arrêt d'urgence permet d'interrompre en cas de besoin l'injection de carbure de calcium depuis la salle de commande de l'unité.

44.5 - Moyens de secours contre l'incendie

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés et stockés. En particulier, l'utilisation d'eau et de tout agent d'extinction à base d'eau est formellement interdite.

Une consigne particulière, affichée à l'extérieur des installations, doit indiquer, en caractères très apparents, la nature du produit stocké ou manipulé "carbure de calcium" et l' "interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau" pour combattre un éventuel incendie.

ARTICLE 45 – TRANSPORT DE FONTE, LAITIERS, ET ACIER LIQUIDES

45.1. - Les poches et les ponts permettant le transport de fonte, acier et laitiers liquides font l'objet de plans de surveillance et de maintenance préventive formalisés.

45.2. - Des consignes réglementant le stationnement des ponts avec poches pleines et interdisant la présence de personnel au niveau du plancher du convertisseur lors des phases d'enfournement sont rédigées par l'exploitant, diffusées et affichées.

45.3. - Avant le 31 décembre 2006, les systèmes d'accrochage des poches de fonte, de laitiers et d'acier sont munis au niveau des ponts:

- soit d'un dispositif permettant de s'assurer que l'opération a été correctement effectuée avec une alarme reportée au poste de conduite de l'équipement en cas de détection d'une anomalie ;
- soit d'une surveillance vidéo.

45.4. – Les ateliers où sont manipulés des poches de fonte, laitiers ou acier sont équipés de dispositifs permettant de limiter l'épandage de liquide en cas de percée d'une poche (rétention, poche vide permettant de recueillir le liquide après déplacement de la poche percée ...).

ARTICLE 46 - CONVERTISSEURS

46.1. - Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter la présence d'eau dans les convertisseurs. Les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- avant d'être introduites dans le convertisseur, les ferrailles font l'objet d'un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence de présence d'eau ; en cas de ferrailles humides, une consigne d'enfournement spécifique est appliquée pour éliminer l'humidité avant l'introduction de fonte ;
- les circuits de refroidissement associés au fonctionnement du convertisseur font l'objet d'une maintenance préventive et d'une surveillance formalisée ; un dispositif de détection de fuite est mis en place au niveau du circuit de refroidissement de la lance d'injection d'oxygène avec, en cas de détection, isolement automatique du circuit d'eau et déclenchement d'une alarme en salle de commande de l'installation ;
- une détection d'un seuil « haut » du niveau d'eau de l'installation de lavage des gaz d'aciérie est mise en place ; le déclenchement de la détection entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de commande et l'arrêt automatique de l'alimentation en eau de l'installation.

46.2. - Les ferrailles introduites dans le convertisseur font l'objet d'un contrôle visuel avant leur prise en charge par l'aciérie et avant leur enfournement afin d'éviter l'introduction de corps creux.

ARTICLE 47 – RECHAUFFEURS DE POCHE

Les conduites d'alimentation en gaz combustibles des réchauffeurs de poches sont chacune équipées d'une vanne commandable localement et à distance depuis le poste de conduite de l'installation avec sectionnement automatique de la vanne en cas de détection d'absence de flamme ou de défaut de la ventilation. Cette vanne est doublée par une vanne manuelle.

ARTICLE 48 – VIDE EN CUVE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la présence d'eau dans les poches d'acier. En particulier les dispositions suivantes sont respectées :

- les circuits de refroidissement associés à l'installation de vide en cuve font l'objet d'une maintenance préventive et d'une surveillance formalisées ;
- un dispositif de détection de fuite est mis en place au niveau du circuit de refroidissement de la lance d'injection d'oxygène ; la détection d'une fuite entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de commande ainsi que l'isolement automatique du circuit d'eau et sa purge.

ARTICLE 49 – COULEE CONTINUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la présence d'eau dans les répartiteurs et au niveau du moule de la coulée continue. En particulier, les dispositions suivantes sont respectées :

- les répartiteurs font l'objet d'un contrôle visuel avant leur mise en service après réfection ;
- le circuit de refroidissement associé au moule de la coulée continue est équipé :
 - d'un dispositif de détection de fuite sur le circuit,
 - d'un détecteur de niveau bas de la bache d'alimentation.

Le déclenchement d'un de ces détecteurs entraîne automatiquement l'arrêt de la coulée.

TITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COULEE DE LAITIERS DE HAUT FOURNEAU ET DE FONTE EN FOSSES

ARTICLE 50 – DISPOSITIONS EN VUE DE PREVENIR LA PRESENCE D'EAU EN FOSSE

50.1. - Les fosses sont conçues et aménagées pour limiter la présence d'eau. En particulier :

- leur fond est disposé en pente de manière à permettre l'évacuation de l'eau ;
- elles sont équipées d'un dispositif de récupération des eaux pluviales et des eaux d'arrosage afin de faciliter l'évacuation de l'eau ;
- si nécessaire, un dispositif de rabattage de la nappe est mis en place pour limiter l'humidité en fond de fosse.

Dans l'attente de l'achèvement du plan de reconfiguration (amélioration du profil et du dispositif de récupération des eaux pluviales) des fosses de coulée de fonte au 31/12/2008, les opérations de coulée seront effectuées préférentiellement dans les fosses déjà reconfigurées.

50.2. - Des contrôles réguliers sont effectués afin de s'assurer :

- de l'efficacité des dispositifs de récupération et d'évacuation des eaux au niveau des fosses,

- du bon fonctionnement des pompes des dispositifs de rabattage de la nappe,
- de l'intégrité des séparations des fosses,
- de l'étanchéité des réseaux d'arrosage des fosses.

Ces contrôles ainsi que les périodicités associées font l'objet de procédures écrites. Les anomalies détectées lors de ces contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrées. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

50.3. - Avant le début d'exploitation d'une fosse, un contrôle de la fosse est effectué afin de s'assurer :

- de son profilage,
- de l'absence d'eau et de corps étranger.

Ces dispositions font l'objet d'instructions diffusées et commentées, sous une forme adaptée, autant que de besoin au personnel d'exploitation (instructions intégrées au cursus de formation du personnel, leçons ponctuelles ...).

ARTICLE 51 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COULEE

51.1. – Coulée de fonte en plaques

L'exploitant met en place une organisation et des moyens appropriés afin que les opérateurs chargés de la coulée de fonte en fosse reçoivent des instructions formelles de travail et une formation appropriée, relayées par des opérations régulières de sensibilisation, en vue d'adapter leurs actions et comportement à l'égard des risques d'explosion en fosse et d'émissions de panaches de poussières lors des opérations de coulée (limitation notamment de la vitesse de coulée de la fonte en fosses).

51.2. – Coulée de laitier en fosses

Au niveau du plancher de coulée des hauts fourneaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la présence de fonte dans le laitier. Le niveau des talons à laitier permettant la séparation du laitier de la fonte font l'objet notamment de contrôles réguliers. La fréquence de ces contrôles est formalisée.

ARTICLE 52 – CONTROLE DU RESPECT DES CONSIGNES ET INSTRUCTIONS

Le respect des instructions et consignes visées au présent titre fait l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant. Le programme et les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAIN CONTINU A CHAUD

ARTICLE 53 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOURS

53.1. – Fours 1, 2 et 3

Les fours 1, 2 et 3 sont alimentés en gaz mixte (mélange de gaz de haut fourneau, gaz d'aciérie, gaz de cokerie et gaz naturel) et en gaz naturel lors des opérations de démarrage.

Les conduites d'alimentation en gaz combustibles de chacun des fours depuis les conduites générales d'alimentation du TCC sont équipées de 2 vannes installées en série :

- 1 vanne automatique à sécurité positive asservie à un pressostat¹ et commandable à distance depuis la salle de commande de l'installation ;
- 1 vanne manuelle. La position ouverte ou fermée de cette vanne est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le redémarrage d'un four est réalisé, dans une première phase, avec une alimentation en gaz naturel uniquement. Durant cette phase, un détecteur de présence de flamme équipe les brûleurs « gaz naturel ». L'absence de flamme entraîne la fermeture automatique des vannes mentionnées ci-avant.

53.2. – Four 5

Le four 5 est alimenté en gaz de cokerie. La conduite d'alimentation du four en gaz de cokerie est équipée d'une vanne manuelle et d'un dispositif de sectionnement par joint d'eau. La position ouverte ou fermée de la vanne est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

L'alimentation de chaque zone de chauffage du four est équipée d'une vanne automatique à sécurité positive asservie à un pressostat¹ et commandable à distance depuis la salle de commande de l'installation.

53.3. – Détection gaz

A proximité des installations sont implantés des capteurs de détection de gaz² :

- le dépassement au niveau de ces capteurs d'un premier seuil doit entraîner le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande des installations ;
- le dépassement au niveau de ces capteurs d'un deuxième seuil doit conduire à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec une atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 14.4 du présent arrêté. Les actions à mettre en œuvre pour la mise en sécurité de l'installation font l'objet de consignes écrites.

ARTICLE 54 – CAVES A HUILES

Les caves à huiles du huile du laminoir sont équipées d'une détection incendie reliée à une alarme sur place et en salle de commande de l'installation. Les caves à huile principales du laminoir ainsi que les caves à huile difficilement accessibles par les services incendie sont équipées d'un dispositif d'extinction automatique asservi à la détection incendie.

TITRE XV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES DE PLUS DE 2 MW

ARTICLE 55 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

55.1: - Les installations doivent être implantées, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage. Les locaux abritant des chaudières de plus de 20 MW produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

¹ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries

55.2. – Ventilation et désenfumage des locaux

Les locaux abritant les installations de combustion doivent répondre aux dispositions des articles 16.7 et 16.8 du présent arrêté relatifs à la ventilation et au désenfumage des locaux.

La ventilation des locaux spécifiques aux installations de combustion doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

55.3. – Protection contre les effets d'une surpression

Les locaux abritant les installations utilisant des combustibles susceptibles de provoquer une explosion doivent répondre aux dispositions de l'article 16.9 du présent arrêté relatif à la protection contre les effets d'une surpression.

55.4. – Présence de matières dangereuses

55.4.1. - La présence de matières dangereuses ou combustibles à proximité des installations est limitée aux nécessités de l'exploitation.

55.4.2. - Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

55.4.3. - Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané situés à proximité des installations sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 56 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

56.1. – Surveillance des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

56.2. - L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité, assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. Les vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

56.3. - En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 57 - FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

57.1. - Les opérateurs doivent avoir reçu une formation initiale adaptée.

57.2. - Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

57.3. – Cas particulier des chaudières de plus de 20 MW

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit être dispensée aux opérateurs par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 58 – CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

58.1. - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

58.2. - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

58.3. – Travaux

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu conformément aux dispositions de l'article 12.3 et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux; une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 59 - DISPOSITIFS DE DETECTION ET DE COUPURE DE L'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

59.1. – Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

59.2. – Installations alimentées en combustible gazeux

59.2.1. – Cas des chaudières de plus de 20 MW

La coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat². La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

59.2.2. – Cas des chaudières de moins de 20 MW

La coupure de l'alimentation en gaz doit être assurée par une vanne automatique asservie à un pressostat. La position ouverte ou fermée de la vanne doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

59.3. – Détection gaz

Afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive, des capteurs de détection de gaz³ sont implantés à proximité des installations utilisant un combustible gazeux :

- le dépassement au niveau de ces capteurs d'un premier seuil doit entraîner le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande des installations ;

¹ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

³ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

- le dépassement au niveau de ces capteurs d'un deuxième seuil, inférieur ou égal à 60% de la L.I.E. pour les chaudières de plus de 20 MW, doit conduire à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec une atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 14.4 du présent arrêté. Pour les chaudières de plus de 20 MW, les actions suivantes doivent être automatiques :
 - coupure de l'arrivée du combustible par fermeture des vannes mentionnées à l'article 59.2.1 ;
 - interruption de l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

59.4. – Détection incendie

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

59.5. - Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

59.6. - Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

ARTICLE 60 - CONTROLE DE LA COMBUSTION

60.1. - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

60.2. - Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 61 - LIVRET CHAUFFERIE

Pour les installations de combustion comportant des chaudières, l'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 62 - CIRCUITS VAPEURS

Les circuits vapeurs sont équipés d'un dispositif de mesure de la pression. Le dépassement d'un seuil déterminé par l'exploitant entraîne une alarme en salle de commande et la mise en sécurité de la chaudière.

Les circuits vapeurs sont équipés de dispositifs permettant de limiter les effets d'une surpression.

TITRE XVI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE LIQUIDES TRES TOXIQUES TELS QUE VISES PAR LA RUBRIQUE N° 1111
--

ARTICLE 63 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

63.1. - Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

63.2. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des liquides très toxiques doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets.

ARTICLE 64 - AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

64.1. - La hauteur maximale des stockages ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre les stockages et le plafond.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés, protégés contre les chocs et distants de tout dépôt de matière combustible.

64.2. - Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 65 – DISPOSITIONS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Conformément aux dispositions de l'article 19.2 du présent arrêté, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts de liquides très toxiques. Le matériel d'intervention doit être en cohérence avec la fiche de sécurité du produit et les quantités stockées.

TITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI DE SOURCES RADIOACTIVES VISEES PAR LA RUBRIQUE N° 1720
--

ARTICLE 66 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SOURCES

66.1. – Inventaire

L'exploitant doit disposer d'un inventaire à jour des sources présentes sur le site, avec pour chacune des sources :

- le numéro d'identification interne,
- la date de l'autorisation IRSN,
- la date de mise en service,
- le nom du radionucléide,
- l'activité (en MBq),
- le lieu d'utilisation.

Cet inventaire doit être accompagné d'un plan général du site avec la localisation des différentes sources et la mention de leur numéro d'identification interne.

Chaque source fait l'objet d'un dossier qui reprend les principaux documents relatifs à celle-ci (autorisation IRSN, certificats de conformité, rapports de contrôle ...).

66.2. – En application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, une (ou des) personne(s) physique doivent être désignées comme directement responsable de l'activité nucléaire.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information auprès du Préfet et de l'IRSN.

66.3. – Les sources radioactives sont détenues et utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du fabricant. La formation du personnel à l'utilisation des sources fait l'objet d'un plan formalisé.

66.4. – L'autorisation de détention et de mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

66.5. – Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour assurer la protection des sources contre l'incendie, le vol, la perte ou la détérioration.

66.6. - Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

66.7. - Un contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

66.8. – Sources défectueuses

Tout appareil présentant une défectuosité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 67 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité relatives à la détention et l'utilisation des sources doivent être établies. Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

La réception de nouvelles sources, l'enlèvement de sources anciennes, ainsi que tout transfert de sources d'une unité vers le local de stockage et inversement doivent faire l'objet de procédures formalisées.

ARTICLE 68 - AFFICHAGE - SIGNALISATION

68.1. - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R231.81 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

68.2. - Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

68.3. - Des consignes de sécurité relatives à la détention et l'utilisation des sources sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés celles-ci.

ARTICLE 69 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES SOURCES

69.1. - Les sources seront placées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable seront interposés sur le trajet des rayonnements.

69.2. - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être exigée.

ARTICLE 70 – DISPOSITIONS RELATIVES AU LOCAL DE STOCKAGE DES SOURCES

Le local de stockage des sources doit répondre aux dispositions suivantes :

- il ne doit pas présenter de mitoyenneté avec des locaux occupés par du personnel ou des tiers ;
- il ne doit commander ni dégagement ni escalier ;
- aucun stockage de produits combustibles n'est réalisé à proximité du local ;
- la porte du local est coupe-feu de degré 2 heures et stable au feu 2 heures ;
- la porte du local s'ouvre vers l'extérieur ;
- des feuilles de plomb et de rouleaux de feuilles de protection sont présents à l'intérieur du local ;
- aucun produit combustible n'est stocké à l'intérieur du local ;
- le local ne dispose pas de ventilation ;
- le sol est imperméable ; les murs, plafond et sol sont en béton ;
- le local doit être facilement accessible ;
- un extincteur de capacité minimale 2kg est implanté à proximité du local.

La porte du local doit être en permanence fermée à clef :

- il n'existe qu'un seul jeu de clef localisé au poste de garde ;
- une liste formalisée est établie des personnes autorisées à récupérer la clef au poste de garde ;
- un historique est fait sur les mouvements de la clef par le poste de garde ; cet historique est transmis à la PCR avec le nom des personnes ayant récupéré la clef.

ARTICLE 71 – MESURES A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel immédiatement au centre de secours extérieur. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 72 – MESURES A PRENDRE EN CAS DE VOL, PERTE OU DETERIORATION

72.1. – Consignes

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles doivent être conformes aux dispositions reprises ci-dessous.

72.2. – Déclaration

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

La rapport doit mentionner :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la Gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

72.3. – En cas de vol, perte ou de détérioration, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

72.4. - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder, à la demande de l'inspection, à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

72.5 – Dispositions relatives aux sources usagées ou détériorées

72.5.1. - L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

72.5.2. - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 73 – BILANS PERIODIQUES

73.1. - Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

73.2. - L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

TITRE XVIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES VISES PAR LA RUBRIQUE 1430

ARTICLE 74 - RESERVOIRS

74.1. - Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent être protégés contre des chocs accidentels. L'usage de récipients en verre est pros crit.

74.2. - Les réservoirs doivent résister à l'action physique et chimique du liquide stocké.

Les matériaux utilisés dans la construction de ces réservoirs doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par le liquide concentré que par le liquide dilué.

74.3. - Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

ARTICLE 75 – IMPLANTATION

75.1. – Dépôt aérien de plus de 10 m³ (en capacité réelle) implanté sous bâtiment

75.1.1 - Les dépôts situés dans des bâtiments ne sont implantés ni en cave, ni en sous-sol, ni en dessous d'étages occupés.

75.1.2. - Si le dépôt est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

75.1.3. - Les éléments de construction du local renfermant le dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

75.2. – Réservoirs enterrés

75.2.1. - Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

75.2.2. - Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir enterré sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

75.2.3. – A compter du 1^{er} janvier 2011 pour les installations existantes au 25 octobre 1982 et dès notification du présent arrêté pour les autres installations, les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

ARTICLE 76 - EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS FIXES

76.1. - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

76.2. - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

76.3. - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

76.4. - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

76.5. - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe A2s1d0 et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

76.6. - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, ne comportant ni vanne ni obturateur, d'une section suffisante pour éviter la mise en pression ou dépression du réservoir lors des opérations de remplissage ou de vidange.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

76.7. - Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Sauf impossibilité technique dûment justifiée (ex : réservoir et installation alimentée implantés dans le même local), le dispositif est placé en dehors des locaux contenant les équipements.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation du dispositif en cas d'accident.

76.8. - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 77 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RESERVOIRS ENTERRES

77.1. - Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués, selon les règles en vigueur, avant ce contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

77.2. - Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre. La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

ARTICLE 78 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE PLUS DE 100 M³ (EN CAPACITE REELLE)

78.1. – Réservoirs

Les réservoirs doivent être calculés pour résister à des pressions internes supérieures à 5 g/cm². L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

78.2. - Cuvettes de rétention

78.2.1. - Les réservoirs sont associés à des cuvettes de rétention qui répondent aux dispositions suivantes :

- les cuvettes ont un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette ;
- les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir ; ils doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures ;
- les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

78.2.2. - Les merlons ou murets de rétention doivent être périodiquement surveillés et entretenus.

78.2.3. - Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

78.2.4. - Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celle-ci.

78.3. – Equipements des réservoirs

78.3.1. - Les réservoirs doivent être équipés d'une vanne de pied de bac de type sécurité feu commandable à distance et à sécurité positive.

78.3.2. - En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert associées au réservoir sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

78.4. – Accessibilité des stockages

Une voie-engin doit border le périmètre des cuvettes de rétention.

78.5. - Vérifications

Un examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs est effectué périodiquement. Cet examen est effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder 12 mois. Si aucune objection technique ne s'y oppose, l'examen intérieur de l'état des réservoirs est également effectué. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, la vidange complète du réservoir est effectuée, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler la cause et y remédier.

TITRE XIX : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES
--

ARTICLE 79 - REGLES D'IMPLANTATION

79.1. - Implantation

L'implantation des installations de distribution de liquides inflammables est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

79.2. – Installations électriques - Mise à la terre des équipements

79.2.1 - L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

79.2.2 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm. La résistance de la prise de terre doit être conforme aux normes en vigueur.

79.3. - Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 80 - MESURES DE PROTECTION

80.1.- Evacuation en cas d'incendie

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

80.2. - Interdiction des feux

Les prescriptions qui doivent être observées sur l'aire de distribution de liquides inflammables doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes au niveau de chaque appareil de distribution.

Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

80.3. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

80.3.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie au minimum Bs3d0.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

80.3.2. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que les flexibles ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. Les flexibles doivent être changés après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

80.3.3. - Dispositifs de sécurité

Lors de l'opération de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après une mise à la terre du camion citerne commune avec celle du réservoir.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

L'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au point de contrôle de l'appareil de distribution.

80.4. - Réservoirs et canalisations

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévus à l'article 80.3. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

TITRE XX : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS AU PYRALENE
--

ARTICLE 81 – IMPLANTATION ET EQUIPEMENTS

81.1. - Les locaux où sont manipulés les substances ou appareils contenant des PCB ou PCT doivent être séparés par un cloisonnement des locaux où sont exercées d'autres activités.

Les sols de ces locaux doivent être étanches et réalisés en matériaux aisément décontaminables.

Les locaux abritant les installations sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres,
- soit par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (planchers hauts, parois verticales).

Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

Les trémies de passage de câbles dans le sol doivent être étanches à la flamme et aux liquides.

Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toute canalisation de gaz sont interdites.

L'aménagement des locaux est conçu de façon à ce que les vapeurs et fumées consécutives à un accident intéressant des PCB ne puissent atteindre des locaux habités ou des bureaux voisins.

81.2. - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

81.3. - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1987.

81.4. - Les installations doivent être équipées de dispositifs permettant de détecter un incendie ou une température anormalement élevée au niveau des équipements significative d'un départ potentiel d'incendie.

L'exploitant s'assure que l'environnement immédiat des installations ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptible de provoquer ou d'alimenter un incendie.

ARTICLE 82 – EXPLOITATION

82.1. - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

82.2. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

82.3. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 82.2.

82.4. - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant demandera et archivera les justificatifs de l'élimination ou de la régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet, des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées.

82.5. - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

82.6. - En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 82.2.

ARTICLE 83 – PLAN D'ELIMINATION

L'élimination et la décontamination de l'ensemble des transformateurs au pyralène du site doit être effectuée avant le 31 décembre 2010, conformément à la déclinaison pour le site de Dunkerque du plan de décontamination Arcelor France validé en juillet 2002 par la commission PCB.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de l'élimination dans une installation régulièrement autorisée à cet effet des P.C.B. et des substances souillées.

TITRE XXI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES EN RESERVOIRS FIXES

ARTICLE 84 – IMPLANTATION ET EQUIPEMENTS

84.1. - Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour des réservoirs.

84.2. - Les réservoirs doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

84.3. - Les réservoirs doivent être mis à la terre conformément aux normes en vigueur. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

84.4. - Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

84.5. - Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

84.6. - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés.

Après toute réparation pouvant intéresser la résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries, celles-ci doivent être contrôlées par des moyens appropriés, notamment des épreuves. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les certificats de ces contrôles et épreuves.

84.7. - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être conformes aux règles en vigueur.

Les matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice non déporté de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

84.8. - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) d'un réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

84.9. - L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

84.10. - Les réservoirs sont implantés au niveau du sol.

Chaque réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux A2S1D0 (incombustibles). Les fondations sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Si le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton, les charpentes métalliques supportant le réservoir doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

84.11. - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

84.12. - Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous le réservoir ;
- réceptacle éloigné du réservoir tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- capacité du réceptacle permettant de recueillir la totalité du gaz s'écoulant en phase liquide et au moins égale à 20% de la capacité du réservoir ;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 85 – EXPLOITATION

85.1. - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

85.2. - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

85.3. - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

TITRE XXII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE :

- **DE LESSIVE DE SOUDE OU POTASSE CAUSTIQUE (RUBRIQUE N° 1630)**
- **DE PRODUITS VISES PAR LA RUBRIQUE N° 1611 DE LA NOMENCLATURE (ACIDES)**

ARTICLE 86 - IMPLANTATION ET EQUIPEMENTS

86.1. - Implantation

86.1.1. - Les stockages sont réalisés en plein air ou dans un local ventilé répondant aux dispositions des articles 16.7 et 16.8 du présent arrêté relatifs à la ventilation et au désenfumage. Les stockages en plein air doivent être protégés des intempéries.

86.1.2. - Tout stockage doit être situé à distance :

- de toute source de chaleur ou d'ignition,
- de tout stockage de matières combustibles,
- des substances inflammables ou explosives,
- des produits susceptibles de réagir vivement avec les produits visés (en particulier le stockage des bases doit être situé à distance des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment) et des peroxydes organiques).

86.1.3. - Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

86.1.4. - L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

86.2. – Réservoirs et équipements

Les orifices de dégazage des réservoirs doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment de stockage (dans le cas d'un stockage dans un local).

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker et résistants à la corrosion induite par la solution à stocker.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

86.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation, y compris les aires de chargement et de déchargement, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

86.4. - Cuvettes de rétention

Les réservoirs sont associés à des rétentions conformes aux dispositions de l'article 16.3 du présent arrêté.

ARTICLE 87 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

87.1. - Surveillance de l'exploitation

87.1.1. - Les réservoirs et leurs supports font l'objet d'un suivi conformément aux dispositions de l'article 17.3 du présent arrêté.

87.1.2. - Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

87.1.3. - Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

87.1.4. - L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement. Une vérification périodique de l'état des canalisations d'écoulement des alcalis est réalisée afin d'éviter toute carbonatation.

87.1.5. - Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

87.1.6. - Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

87.1.7. - Les fûts contenant de l'acide doivent, préalablement à toute réparation, être nettoyés pour éliminer toute trace d'acide. L'intérieur du fût doit être largement aéré pendant la réparation afin de pallier tout danger de formation d'un mélange explosif par attaque du métal par des résidus d'acide dilué.

87.2. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les produits visés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 88 – DISPOSITIFS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET INCENDIE

88.1. - Protection individuelle

En application notamment des dispositions de l'article 19.2 du présent arrêté, à proximité de chaque stockage, doit être installé un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident. Le matériel d'intervention doit être en cohérence avec la fiche de sécurité du produit et les quantités stockées.

88.2. - Moyens de secours contre l'incendie

Les installations de stockage sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformément aux dispositions de l'article 19.

Les locaux abritant un stockage supérieur ou égal à 50 tonnes doivent être, par ailleurs, équipés d'un système de détection incendie avec alarme locale et reportée en salle de commande de l'unité.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les produits concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

ARTICLE 89 – CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION – PROCEDURES D'URGENCE

89.1. - Des consignes de sécurité et d'exploitation ainsi que des procédures d'urgence sont établies, tenues à jour et disponibles ou affichées à proximité des stockages, conformément aux dispositions de l'article 12.4. Ces consignes reprennent notamment les dispositions mentionnées au présent titre.

Les consignes de sécurité doivent indiquer l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc...), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les produits visés.

89.2. - La procédure d'urgence établie pour le cas d'un déversement accidentel de solution d'hydroxyde de sodium ou d'hydroxyde de potassium doit prévoir :

- l'aspiration des grandes quantités de polluant à l'aide d'un équipement résistant aux alcalis,
- l'absorption du reste avec du sable, de la sciure, de la vermiculite, de la poudre de ciment ou du charbon actif,
- après nettoyage, l'élimination des dernières traces d'alcalis avec de l'acide acétique dilué.

TITRE XXIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE FERRO SILICIUM

ARTICLE 90 - IMPLANTATION ET EQUIPEMENTS

90.1. - Les dépôts de ferro-silicium sont réalisés sur des zones spécifiques :

- protégées des intempéries (auvents ou locaux ventilés en matériaux incombustibles) ;
- éloignées de tout stockage de matières combustibles ;
- ne présentant pas de canalisation d'eau ou de vapeur.

Des dispositions sont prises pour éviter le contact des produits avec des eaux pluviales de ruissellement (surélévation du sol du dépôts, murets, pente ...).

90.2. - Ne doivent être introduits dans la zone de stockage aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

ARTICLE 91 - PROTECTION ET PREVENTION INCENDIE

91.1. - Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

91.2. - Une pancarte affichée à l'entrée du dépôt doit indiquer en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionner l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

TITRE XXIV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR DE PLUS DE 50 KW

ARTICLE 92 - IMPLANTATION DES COMPRESSEURS FIXES

92.1.- Les compresseurs doivent être séparés de tout stockage de matières combustibles ou inflammables par un mur coupe-feu de degré 2 heures minimum ou par une distance minimale de 10 mètres.

92.2. - Les dispositions des articles 16.7 et 16.8 relatifs à la ventilation et au désenfumage sont applicables aux locaux spécifiques renfermant des compresseurs.

ARTICLE 93 - EQUIPEMENTS

Les compresseurs d'air sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile,
- soupapes,
- pressostat avec alarme de pression haute,
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats).

TITRE XXV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

NB : les dispositions du présent titre s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs susceptibles de dégager de l'hydrogène pendant les opérations de charge.

ARTICLE 94 - IMPLANTATION

94.1. – Cas des chargeurs de batterie implantés dans des locaux spécifiques, exclusivement réservés à la charge

94.1.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustibles) .

94.1.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n l$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n l$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

l = courant d'électrolyse, en A

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette disposition.

94.1.3. - Le sol des locaux sera étanche, résistant aux produits acides et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel.

94.1.4. - Un affichage particulier à proximité des locaux de charge rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue.

94.2. – Cas des chargeurs de batterie implantés dans les ateliers

94.2.1. – Aucun stockage de matières combustibles ou inflammables ne sera installé à moins de 10 mètres des zones réservées aux postes de charge des accumulateurs.

94.2.2. - Les zones réservées aux postes de charge seront très largement ventilées à leur partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les ateliers.

94.2.3. – Le sol de ces zones sera étanche, résistant aux produits acides et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel.

94.2.4. - Un affichage particulier à proximité des zones de charge rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue.

ARTICLE 95 - EQUIPEMENTS

95.1. - Les parties d'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation tel qu'identifié à l'article 14.1, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

95.2. - Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 95.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE XXVI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 96 – ECHEANCIER

Article	Objet	Délai
13.4.2	Secours de l'alimentation électrique des vannes IPS par une source interne à l'établissement : - transmission d'un plan de mise en conformité - mise en conformité	6 mois (*) 31/12/2008
31.1	Mise en place de vannes de sectionnement à fermeture rapide et commandables à distance depuis le Dispatching Central Energie sur les conduites d'alimentation en gaz des stations de mélange. - transmission d'un plan de mise en conformité - mise en conformité	6 mois (*) 31/12/2007

Article	Objet	Délai
35.3	Automatisation de la fermeture des vannes des extracteurs, du basculement du gaz de cokerie aux chandelles et de l'arrêt des extracteurs, en cas de dépassement du deuxième seuil d'alerte fixé sur la mesure vibratoire des extracteurs	31/12/2006
45.3	Equiperment des systèmes d'accrochage des poches de fonte, de laitiers et d'acier au niveau des ponts: - soit d'un dispositif permettant de s'assurer que l'opération a été correctement effectuée avec une alarme reportée au poste de conduite de l'équipement en cas de détection d'une anomalie - soit d'une surveillance vidéo	31/12/2006
75.2.3	Mise en conformité des réservoirs enterrés existants de stockage de liquides inflammable.	31/12/2010
2.6	Elimination et décontamination de l'ensemble des transformateurs au pyralène du site	31/12/2010

(*) Délais considérés à compter de la date de notification du présent arrêté

Les dispositions pour lesquelles aucun échéancier n'est précisé dans le tableau ci-dessus doivent être respectées dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 97 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 98 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 99

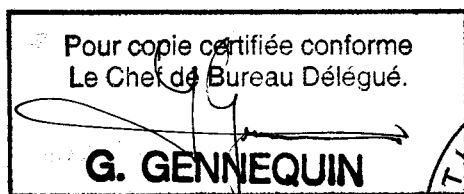
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **29 DEC. 2006**



Le préfet,
Pour le Préfet,
[Signature]
Pierre-André DURAND

